



GAS BURNING DEVICES ACT

LOI SUR LES APPAREILS À GAZ

GAS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE GAZ

O.I.C. 1998/213

DÉCRET 1998/213

Effective Date:

December 1, 1998

Date d'entrée en vigueur :

1 décembre 1998

**O.I.C. 1998/213
GAS BURNING DEVICES ACT**

GAS REGULATIONS

Pursuant to section 19 of the *Gas Burning Devices Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

- 1.** The annexed *Gas Regulations* are hereby made and established.
- 2.** The *Liquid Propane Gas Regulations* are repealed.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 1st day of December, 1998.

**DÉCRET 1998/213
LOI SUR LES APPAREILS À GAZ**

RÈGLEMENT SUR LE GAZ

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les appareils à gaz*, décrète ce qui suit :

- 1.** Le *Règlement sur le gaz*, apparaissant en annexe, est établi par les présentes.
- 2.** Le *Règlement sur le propane liquide* est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 1er décembre 1998.

Commissioner of the Yukon/Commissaire du Yukon



GAS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE GAZ

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1. Interpretation	1
2. Gas Installation Code.....	3
3. Testing Agencies	3
4. Standards	4
4.01 Amendments, etc.	5
5. Requirement for permits.....	5
6. Permits	6
7. Application for permits.....	7
8. Connection Permits	8
9. Issuance of permits.....	8
9.01 Condition of permit	8
10. Refusal to issue permit.....	9
11. Commencement of work	9
12. License and certificate.....	9
13. License expiry date	10
14. Gas fitters licenses	10
15. Gas Contractor’s License.....	12
16. Other Licenses and Training Certificates.....	13
17. Qualifications for other licenses.....	14
18. Inspections	15
19. Dangerous conditions.....	15
20. Site Inspections For Accident Investigations	16
21. Annual and Special Inspections	18
22. Supplier's obligations	19
23. Measurement Recording Equipment	20
24. Pressure Vessels.....	20
25. Inspection fees.....	21
26. Fees and Expenses	21
27. Permits Concerning Portable Construction Heaters	21
28. Offence	22

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. Définitions	1
2. Code d’installation au gaz	3
3. Organismes de mise à l’essai	3
4. Normes.....	4
4.01 Modifications, etc.	5
5. Exigences relatives aux permis	5
6. Permis	6
7. Demande de permis.....	7
8. Permis de raccordement.....	8
9. Émission des permis	8
9.01 Condition des permis	8
10. Refus d’émettre un permis	9
11. Début des travaux.....	9
12. Permis et certificat	9
13. Date limite de validité	10
14. Permis de monteur d’installations au gaz.....	10
15. Permis d’entrepreneur	12
16. Autres permis et certificats d’apprentissage .	13
17. Qualifications pour autres permis	14
18. Inspections	15
19. Situations dangereuses.....	15
20. Inspection des lieux aux fins d’enquêtes sur les accidents	16
21. Inspections annuelles et spéciales.....	18
22. Obligations du fournisseur	19
23. Équipement d’enregistrement de mesures	20
24. Appareils sous pression	20
25. Frais d’inspection.....	21
26. Frais et indemnités de dépenses	21
27. Permis pour appareils de chauffage mobiles pour la construction.....	21
28. Infraction.....	22

SCHEDULE 1

LICENSE FEES

SCHEDULE 2

DOMESTIC PERMIT AND INSPECTION FEE
CONSTRUCTION PERMITS (INCLUDES INITIAL
SET-UP OF EQUIPMENT)

SCHEDULE 3

ANNEXE 1

FRAIS DE PERMIS

ANNEXE 2

PERMIS À DES FINS PERSONNELLES ET FRAIS
D'INSPECTION
PERMIS DE CONSTRUCTION (COMPRED LE
PREMIER MONTAGE DE L'ÉQUIPEMENT)

ANNEXE 3



GAS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE GAZ

1. Interpretation

In these Regulations;

“**Act**” refers to the *Gas Burning Devices Act*; «loi»

“**annual inspection**” means an inspection requested or required, on an annual basis; « *inspection annuelle* »

“**appliance**” means a device to convert gas into energy and includes any component, control, wiring, piping, or tubing required to be a part of the device; « *appareil* »

“**apprentice**” means a person who has entered into an agreement with the Executive Council Member pursuant to the *Apprentice Training Act* under which a person undertakes to pursue a course of training in the gasfitter or plumber/gasfitter trade; « *apprenti* »

“**BTU**” means the British Thermal Unit; « *BTU* »

“**code**” means each standard, rule or body of rules in the CSA B149-15 Series; « *code* »

[“*code*” replaced by O.I.C. 2019/96]

“**construction permit**” pertains to buildings or additions uninhabited under construction; « *permis de construction* »

“**CSA**” means the Canadian Standards Association Group; « *CSA* »

[“*CSA*” added by O.I.C. 2019/96]

“**distribution line or system**” means a pipeline system that conveys gas to individual service lines or other distribution lines; « *réseau de distribution ou de branchement* »

1. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« **appareil** » Un appareil servant à transformer le gaz en énergie, et comprend tout élément, les appareils de réglage, le câblage et la tuyauterie faisant partie de l’appareil; “*appliance*”

« **appareil d’enregistrement des mesures** » Un appareil conçu afin de mesurer le débit, le volume et la pression du gaz propane, liquide ou sous forme de vapeur; “*measurement recording device*”

« **apprenti** » Quiconque a conclu un accord avec le membre du Conseil exécutif, conformément à la *Loi sur l’apprentissage*, prévoyant qu’il s’engage à suivre un cours de formation à titre de monteur de gazoduc ou de plombier/monteur de gazoduc; “*apprentice*”

« **approbation spéciale** » Un appareil à gaz qui ne porte pas le sceau d’approbation d’un organisme réglementaire ou d’une association agréée par le Conseil canadien des normes mais qui a fait l’objet d’une inspection par l’Unité d’inspection du gaz de la Direction des normes et de la sécurité des bâtiments; “*special approval*”

[« *approbation spéciale* » modifiée par Décret 2019/96]

« **BTU** » British Thermal Unit; «*BTU*»

« **branchement** » Pipeline qui transporte le gaz aux clients à partir d’une canalisation de collecte, d’un réservoir d’entreposage pour le propane, d’une canalisation de transport ou de distribution ou de tout autre branchement; “*service line*”

“**equipment**” means a device that is connected to a piping or tubing system other than an appliance, accessory or component; « *équipement* »

“**gas fitting work**” includes the installation, repair, alteration or removal of any appliance, gas equipment or gas installation. This term does not pertain to maintenance of appliances if the maintenance does not involve the appliance gas train or any components mechanically connected to the gas train; « *travail d’installation au gaz* »

[“*gas fitting work*” amended by O.I.C. 2019/96]

“**gas utility**” « *entreprise de gaz* »

[“*gas utility*” repealed by O.I.C. 2019/96]

“**maintenance**” pertains to work performed on gas burning devices excluding components mechanically connected to a device’s gas train and work performed on direct fired gas burning devices or liquid burning appliances; « *entretien* »

“**measurement recording device**” means a device designed to measure flow rates, volume and pressures of liquid propane gas; « *appareil d’enregistrement des mesures* »

“**qualification document**” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to work as a gas fitter or recreational vehicle gas technician, as the case may be; « *document d’aptitude* »

[“*qualification document*” added by O.I.C. 2010/167]

“**service line**” means a pipeline that conveys gas from a gathering line, propane storage tank, transmission line, distribution line or another service line to a customer; « *branchement* »

“**service work**” refers to work effected to an appliance, venting or piping which does not involve altering or adding to an installation. Such work shall not require a permit; « *travail d’entretien* »

“**special approval**” means a gas appliance that does not bear the approval seal of a prescribed testing agency or association accredited by the Standards Council of Canada but that has been inspected and approved by the Gas Inspection Unit of the Building Safety and Standards Branch; « *approbation spéciale* »

[“*special approval*” amended by O.I.C. 2019/96]

« **canalisation de transport** » Une pipeline qui transporte le gaz à partir d’une canalisation de collecte, d’une station d’épuration, d’une installation de collecte, d’une installation de stockage, d’un point de collecte du gaz sur le terrain, à une canalisation de distribution, à un branchement, à une installation de stockage ou à une autre canalisation de transport; “*transmission line*”

« **code** » Chaque norme, règle ou ensemble de règles de la Collection CSA B149-F15; “*code*”

[« *code* » remplacée par Décret 2019/96]

« **CSA** » Le groupe de l’Association canadienne de normalisation; “*CSA*”

[« *CSA* » ajoutée par Décret 2019/96]

« **document de qualification** » Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l’individu est compétent pour exercer le métier de monteur d’installations ou celui de technicien pour l’installation au gaz sur les véhicules de plaisance, selon le cas. “*qualification document*”

[« *document de qualification* » ajoutée par Décret 2010/167]

« **entreprise de gaz** » “*gas utility*”

[« *entreprise de gaz* » abrogée par Décret 2019/96]

« **entretien** » Travail d’entretien sur les appareils à gaz, à l’exclusion des éléments rattachés mécaniquement aux organes de transmission du gaz, ainsi qu’aux appareils à gaz à combustion directe ou aux appareils à combustion de liquide; “*maintenance*”

« **équipement** » Appareil qui est branché à un réseau de tuyauterie ou de tubulure, à l’exclusion de tout autre appareil, élément ou accessoire; “*equipment*”

« **fournisseur** » Une personne ou une société qui vend du gaz dans le secteur commercial, ainsi que, selon le contexte, un administrateur, un employé ou un agent du fournisseur; “*supplier*”

[« *fournisseur* » remplacée par Décret 2019/96]

« **inspection annuelle** » Toute inspection annuelle requise ou demandée; “*annual inspection*”

« **inspection spéciale** » Toute inspection, demandée ou requise, peu en importe le motif, lorsqu’une installation a déjà été inspectée et qu’elle fonctionne déjà; “*special inspection*”

« **installation temporaire** » Un appareil, de l’équipement au gaz ou une installation au gaz installés

“**special inspection**” refers to any inspection, requested or required, after an installation has been duly inspected and has been functioning; « *inspection spéciale* »

“**supplier**” means a person, or a partnership, that sells gas commercially and, where the context permits, includes an officer, employee or agent of a supplier; « fournisseur »

[“**supplier**” replaced by O.I.C. 2019/96]

“**temporary installation**” means an appliance, gas equipment or a gas installation installed and operated for an approved and limited period of time; « installation temporaire »

[“**temporary installation**” amended by O.I.C. 2019/96]

“**transmission line**” means a pipeline that conveys gas from a gathering line, treatment plant, storage facility or field collection point in a gas field to a distribution line, service line, storage facility or another transmission line; « *canalisation de transport* »

2. Gas Installation Code

[Section 2 repealed by O.I.C. 2019/96]

3. Testing Agencies

(1) For the purposes of section 4 of the Act, any testing agency accredited by the Standards Council of Canada is a prescribed agency.

(2) For the purposes of section 4 of the Act, an inspector may approve the sale or installation of an appliance that does not bear an approval seal if

[Subsection 3(2) replaced by O.I.C. 2019/96]

- (a) the appliance
 - (i) can be installed in compliance with the code, and

et exploités pour une période temporaire; “*temporary installation*”

[« *installation temporaire* » modifiée par Décret 2019/96]

« **loi** » La *Loi sur les appareils au gaz*; “*Act*”

« **permis de construction** » S’applique aux édifices ou à leur agrandissement en construction, et qui ne sont pas habités; “*construction permit*”

« **réseau de distribution ou de branchement** » Un système de canalisation qui achemine le gaz à des branchements ou à d’autres réseaux de distribution; “*distribution line or system*”

« **travail d’entretien** » Travail effectué sur un appareil, sur de la tuyauterie ou sur un système de ventilation et qui ne change pas ou n’ajoute rien à une installation. Un tel travail ne requiert pas de permis; “*service work*”

« **travail d’installation au gaz** » Comprend l’installation, les réparations, les modifications ou l’enlèvement de tout appareil, équipement ou aménagement au gaz. Cette définition ne comprend pas l’entretien des appareils si l’entretien ne touche pas aux organes de transmission du gaz ou tout élément rattaché mécaniquement à ce dernier; “*gas fitting work*”

[« **travail d’installation au gaz** » modifiée par Décret 2019/96]

2. Code d’installation au gaz

[Article 2 abrogé par Décret 2019/96]

3. Organismes de mise à l’essai

(1) Aux fins de l’article 4 de la loi, est un organisme réglementaire tout organisme de vérification agréé par le Conseil canadien des normes.

(2) Pour l’application de l’article 4 de la loi, un inspecteur peut approuver la vente et l’installation d’un appareil qui ne porte pas un sceau d’approbation dans les cas suivants :

[Paragraphe 3(2) remplacé par Décret 2019/96]

- a) soit que l’appareil, à la fois :
 - (i) peut être installé conformément au code,

- (ii) is manufactured in accordance with the standard listed in section 4 that governs the appliance or has been field approved in accordance with CSA B149.3-15 (Code for the field approval of fuel-related components on appliances and equipment); or

[Paragraph 3(2)(a) replaced by O.I.C. 2019/96]

- (b) the appliance has been approved by another Canadian jurisdiction as suitable for installation.

(3) An approval under paragraph (2) must be in writing, and the inspector may require that a seal be attached to and kept on the appliance to signify the approval.

(4) Approved equipment from another jurisdiction does not imply approval in Yukon until it is approved by the Building Safety and Standards Branch for sale and installation in the Yukon.

[Subsection 3(4) amended by O.I.C. 2019/96]

(5) The fee for a special approval under subsection (2) shall be as laid out in Schedule 2 of this regulation, plus related costs subject to re-inspection fees listed in the Schedule.

4. Standards

Subject to these Regulations, the standards governing appliances, gas fitting work, gas equipment and gas installations are the following:

- (a) CSA B51-14 Boiler, Pressure Vessel and Pressure Piping Code;
- (b) CSA B137 Series 17, Thermoplastic Pressure Piping Compendium;
- (c) CSA Z662-15 Oil and Gas Pipeline Systems;
- (d) CSA Z276-15 Liquefied Natural Gas (LNG)-Production, Storage and Handling;
- (e) CSA B149-15 Series.

[Section 4 replaced by O.I.C. 2019/96]

- (ii) est fabriqué conformément à la norme qui lui est applicable énumérée à l'article 4 ou a reçu l'approbation conformément au Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages (CSA B149.3-15);

[Alinéa 3(2)a) remplacé par Décret 2019/96]

- b) soit que l'appareil a reçu l'approbation d'une autre juridiction canadienne comme étant propre à une installation.

(3) L'approbation de l'appareil conformément au paragraphe (2) doit être par écrit et l'inspecteur peut demander à ce qu'un sceau soit apposé sur l'appareil afin d'indiquer son approbation.

(4) Le fait que l'appareil ait reçu une approbation d'une autre juridiction ne signifie pas qu'il est approuvé pour le Yukon, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas reçu une approbation par la Direction des normes et de la sécurité dans la construction pour sa vente et son installation au Yukon.

[Paragraphe 3(4) modifié par Décret 2019/96]

(5) Les frais pour une approbation spéciale émise conformément au paragraphe (2), ainsi que pour les frais connexes, sont ceux apparaissant à l'annexe 2.

4. Normes

Sous réserve du présent règlement, les normes suivantes régissent les appareils, le travail portant sur les installations au gaz, l'équipement au gaz et les installations au gaz :

- a) CSA B51-F14 - Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression;
- b) CSA B137 SÉRIE 17 - Recueil de normes sur la tuyauterie sous pression en matière thermoplastique;
- c) CSA Z662-F15 - Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz;
- d) CSA Z276-F15 - Gaz naturel liquéfié (GNL) - Production, entreposage, manutention;
- e) Collection CSA B149-F15.

[Article 4 remplacé par Décret 2019/96]

4.01 Amendments, etc.

(1) In this section

[Heading added by O.I.C. 2019/96]

“**source document**” means the code or a standard, rule or body of rules referred to in section 4. « *document source* »

[Subsection 4.01(1) added by O.I.C. 2019/96]

(2) Subject to subsection (3), a reference in these Regulations to a source document

- (a) means the source document as amended or replaced from time to time; and
- (b) includes any relevant interpretation, ruling or similar instrument of the entity that issued the source document.

[Subsection 4.01(2) added by O.I.C. 2019/96]

(3) If a source document is amended or replaced, the amended or replaced source document takes effect on the later of

- (a) the day that is six months after the amendment or replacement; and
- (b) April 1st next following the amendment or replacement.

[Subsection 4.01(3) added by O.I.C. 2019/96]

5. Requirement for permits

(1) Subject to subsections 5(2) through 5(6) inclusive of this regulation, no person shall install or alter any gas equipment unless the person is a gas contractor licensed under these regulations, a licensed gas fitter employed by a gas contractor, a company holding a gas employer’s license or a licensed gas fitter employed by a licensed gas employer.

4.01 Modifications, etc.

(1) La définition qui suit s’applique au présent article :

[Titre ajouté par Décret 2019/96]

« **document source** » Le code ou une norme, une règle ou un ensemble de règles mentionnés à l’article 4. “*source document*”

[Paragraphe 4.01(1) ajouté par Décret 2019/96]

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la mention dans le présent règlement d’un document source :

- a) s’entend du document source dans sa version modifiée ou de tout texte qui le remplace;
- b) comprend toute interprétation, décision ou autre instrument semblable pertinent en provenance de l’entité qui a délivré le document source.

[Paragraphe 4.01(2) ajouté par Décret 2019/96]

(3) Si un document source est modifié ou remplacé, il entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l’autre :

- a) la date qui suit de six mois la modification ou le remplacement;
- b) le 1er avril qui suit la modification ou le remplacement.

[Paragraphe 4.01(3) ajouté par Décret 2019/96]

5. Exigences relatives aux permis

(1) Sous réserve des paragraphes 5(2) à 5(6), nul ne peut modifier ou installer de l’équipement au gaz à moins que la personne ne soit un entrepreneur pour le gaz, titulaire d’un permis en vertu du présent règlement, un monteur d’installations au gaz, titulaire d’un permis et employé par un entrepreneur pour le gaz, une société qui détient un permis à titre d’employeur pour l’installation au gaz, un monteur d’installations au gaz, titulaire d’un permis et employé par un employeur titulaire d’un permis pour le gaz.

(2) Where an individual is a registered gas fitting, plumbing or pipe fitting apprentice, they may work only under the direct supervision of a certified licensed gas fitter on an appliance or equipment as specified under the terms of their apprenticeship agreement.

[Subsection 5(2) amended by O.I.C. 2019/96]

(3) A person who is not a licensed gas fitter and who is employed by a service or repair agency that is an authorised representative of a manufacturer of appliances or parts thereof may carry out factory maintenance, service or warranty work on an appliance or equipment specific to that agency's business without a permit.

[Subsection 5(3) amended by O.I.C. 2019/96]

(4) A person who is not a licensed gas fitter may, subject to any conditions that may be imposed by an inspector upon the issuance of a permit, install, remove or replace an appliance or equipment in the person's residence or intended residence.

[Subsection 5(4) amended by O.I.C. 2019/96]

(5) Permits issued under subsections 5(3) and 5(4) shall be limited to gas fitting work up to and including 400,000 BTU's per appliance maximum and shall exclude direct fired gas burning appliances.

(6) Where a licensed gas fitter or contractor is not readily available, a person who is not a licensed gas fitter or contractor may, subject to any condition that may be imposed by an inspector upon the issuance of a permit, do emergency repairs or service on an appliance or equipment.

[Subsection 5(6) amended by O.I.C. 2019/96]

6. Permits

(1) An inspector may issue a permit authorising the installation or alteration of any appliance or equipment after the inspector has received an application in accordance with section 7.

[Subsection 6(1) amended by O.I.C. 2019/96]

(2) Lorsqu'une personne est apprenti en montage d'installations au gaz, en tuyauterie ou en raccord de tuyauterie ou en plomberie, elle ne peut travailler sur un appareil ou de l'équipement que sous la surveillance immédiate d'un monteur d'installations au gaz, titulaire d'un permis, selon les conditions qui apparaissent au contrat d'apprentissage.

[Paragraphe 5(2) modifié par Décret 2019/96]

(3) La personne non titulaire d'un permis de monteur d'installations au gaz qui est à l'emploi d'une entreprise d'entretien ou de réparation, laquelle est un représentant autorisé d'un fabricant d'appareils ou de pièces d'appareils, peut effectuer des travaux d'entretien ou sous garantie sur un appareil ou de l'équipement de cette entreprise, sans un permis.

[Paragraphe 5(3) modifié par Décret 2019/96]

(4) Une personne non titulaire d'un permis de monteur d'installations au gaz peut, sous réserve des conditions imposées par l'inspecteur au moment de la délivrance du permis, installer, enlever ou remplacer un appareil ou de l'équipement dans sa résidence ou sa résidence éventuelle.

[Paragraphe 5(4) modifié par Décret 2019/96]

(5) Les permis émis en vertu des paragraphes 5(3) et 5(4) doivent viser seulement le travail pour les installations au gaz sur des appareils d'une capacité maximale de 400 000 BTU. Ces permis doivent exclure les appareils à gaz à combustion directe.

(6) Lorsqu'un monteur d'installations au gaz ou un entrepreneur titulaires d'un permis ne sont pas disponibles, la personne non titulaire d'un permis de monteur d'installations au gaz ou un entrepreneur peut, sous réserve des conditions imposées par l'inspecteur au moment de la délivrance d'un permis, effectuer des travaux d'entretien ou de réparation urgents sur un appareil ou de l'équipement.

[Paragraphe 5(6) modifié par Décret 2019/96]

6. Permis

(1) L'inspecteur peut délivrer un permis autorisant l'installation ou la modification de tout appareil ou équipement lorsqu'il reçoit une demande conformément à l'article 7.

[Paragraphe 6(1) modifié par Décret 2019/96]

(2) If a gas installation permit is not obtained before commencement of the work, the permit fee payable shall be double the amount as set forth in Schedule 2.

7. Application for permits

(1) An application for a permit shall be delivered to an inspector and shall

- (a) be in the form attached as Schedule 3,

[Paragraph 7(1)(a) replaced by O.I.C. 2011/63]

- (b) be signed by the applicant, and
(c) be accompanied by the fee as set out in Schedule 2 of this regulation, and include full details of the work to be done, the location of the work, the ownership of the premises and such other information as may be required by the inspector.

(2) Any application for gas fitting work that includes an appliance exceeding 400,000 BTU may require design plans of the complete installation to be signed and sealed by an engineer registered under the Engineering Profession Act.

[Subsection 7(2) amended by O.I.C. 2019/96]

(3) All plans and specifications for a gas installation in proposed multiple family, commercial, institutional or industrial construction may be required to be reviewed and approved by an inspector before the issue of the permit.

(4) Notwithstanding subsections 5(3) and (4) of this regulation, a person who is a residential property owner may be issued a permit provided the person satisfies an inspector that:

- (a) the person is the owner of the residence in which the gas fitting work is to be performed;
(b) the residence is a detached, single family dwelling;
(c) the person resides or plans to reside on that property upon completion of the work for a minimum of one year;
(d) the person will assume full responsibility for safety and adherence to these regulations; and

(2) Lorsqu'un permis d'installation au gaz n'est pas obtenu avant le début des travaux, les frais du permis seront le double, conformément à l'annexe A.

7. Demande de permis

(1) La demande de permis est remise à l'inspecteur et doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être conforme à la formule de demande réglementaire jointe à titre d'annexe 3;

[Alinéa 7(1)a remplacé par Décret 2011/63]

- b) être signée par l'auteur de la demande;
c) être accompagnée des droits indiqués à l'annexe 2 du présent règlement et contenir tous les détails des travaux à effectuer, le lieu des travaux, le nom du propriétaire des lieux et tout autre renseignement que l'inspecteur peut exiger.

(2) La demande visant le montage d'installations au gaz comprenant tout appareil dont la capacité excède 400 000 BTU peut devoir être accompagnée du plan technique de toute l'installation attesté par la signature et le sceau d'un ingénieur agréé, conformément à la Loi sur la profession d'ingénieur.

[Paragraphe 7(2) modifié par Décret 2019/96]

(3) Tous les plans et les devis pour une installation au gaz visant un immeuble domiciliaire ou à mission commerciale, industrielle ou publique peuvent devoir être révisés et approuvés par un inspecteur avant l'émission d'un permis.

(4) Malgré les paragraphes 5(3) et (4), la personne possédant une propriété résidentielle peut se procurer un permis si elle fournit la preuve à un inspecteur :

- a) qu'elle est la propriétaire de la résidence dans laquelle le travail d'installation au gaz aura lieu;
b) qu'il s'agit d'un logement unifamilial détaché;
c) qu'elle réside ou qu'elle entend résider sur cette propriété dès la fin des travaux et ce, pour une période minimale d'un an;
d) qu'elle entend appliquer des mesures sécuritaires tout en respectant le présent règlement;

- (e) the person successfully answers a homeowner's questionnaire administered by the Building Safety and Standards Branch personnel.

[Paragraph 7(4)(e) amended by O.I.C. 2019/96]

- e) qu'elle puisse répondre avec succès à un questionnaire à l'intention du propriétaire, administré par un employé de la Direction des normes et de la sécurité dans la construction.

[Alinéa 7(4)e) modifié par Décret 2019/96]

8. Connection Permits

(1) No person shall connect a gas installation with a distribution system or service line except under the authority of, and in accordance with, a permit.

(2) No supplier shall reconnect to a system or tank any premises that have been disconnected for a period of 12 months or more, except under the authority of a permit.

[Subsection 8(2) amended by O.I.C. 2019/96]

(3) Connections and reconnections made pursuant to this section are deemed to be made pending inspection by the inspector, and the person who operates the distribution system or gas supply company shall ensure, before a connection is made, that the gas burning devices on site are free from defects that might cause a hazard to life or property.

9. Issuance of permits

(1) Subject to section 7 of this regulation, no permit shall be issued to a person who is neither a gas contractor or an employer licensed under this regulation.

(2) Subject to subsection (1), an inspector, upon being satisfied that the work applied for is in conformity with the Act and Regulations may issue a permit to the applicant authorising the work.

9.01 Condition of permit

(1) It is a condition of each permit issued under the Act that authorizes work to be done wholly or partly inside a building that any residence (within the meaning of Part 3 of the Fire Safety Regulation, 2015) in the building must be equipped with residential safety alarms in accordance with that Regulation.

[Heading added by O.I.C. 2019/96]

[Subsection 9.01(1) added by O.I.C. 2019/96]

(2) Subsection (1) does not apply to permits issued before this section comes into force.

8. Permis de raccordement

(1) Nul ne doit raccorder une installation au gaz à un réseau de distribution ou à un branchement, à moins de le faire selon les conditions contenues dans un permis.

(2) Nul fournisseur ne doit raccorder à un réseau ou à un réservoir un lieu dont le raccordement a été interrompu depuis 12 mois ou plus, à moins de le faire conformément à un permis.

[Paragraphe 8(2) modifié par Décret 2019/96]

(3) Les raccordements en vertu du présent article sont réputés être faits dans l'attente d'une inspection. La personne qui exploite un réseau de distribution ou une entreprise fournissant du gaz doit s'assurer que les appareils au gaz sur les lieux ne sont pas défectueux et ne risquent pas de mettre en danger les personnes ou les biens.

9. Émission des permis

(1) Sous réserve de l'article 7, la personne qui n'est pas titulaire d'un permis à titre d'entrepreneur ou d'employeur d'installations au gaz est inadmissible à un permis.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'inspecteur qui est convaincu que le travail faisant l'objet de la demande est conforme à la loi et aux règlements délivre un permis à l'auteur de la demande pour autoriser le travail.

9.01 Condition des permis

(1) L'exigence que toute résidence (au sens de la partie 3 du Règlement de 2015 sur la protection contre les incendies) dans un bâtiment soit équipée d'un avertisseur de sécurité résidentiel en conformité avec ce règlement constitue une condition des permis délivrés en vertu de la loi qui autorisent que des travaux soient effectués totalement ou partiellement dans le bâtiment.

[Titre ajouté par Décret 2019/96]

[Paragraphe 9.01(1) ajouté par Décret 2019/96]

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux permis délivrés avant l'entrée en vigueur du présent article.

[Subsection 9.01(2) added by O.I.C. 2019/96]

[Paragraphe 9.01(2) ajouté par Décret 2019/96]

10. Refusal to issue permit

An inspector may refuse to issue a permit to any of the following, or may cancel a permit issued to any of the following:

[Section 10 amended by O.I.C. 2019/96]

- (a) a person who has not paid any inspection fee, license fee or permit fee required by these regulations;
- (b) a Yukon gas contractor who has been notified by letter of defective work of gas installations that are outstanding at the time of applying for a permit or a license;
- (c) a contractor who has submitted an incomplete application or an application with false or misleading information;
- (d) a contractor who has performed gas installation work which does not meet the code or is unsafe;
- (e) a Yukon contractor who fails to comply with a term or condition of a permit; or
- (f) a contractor who fails to make corrections in accordance with an order made by an inspector within the time specified in the order.

11. Commencement of work

- (1) Work for which a permit is granted must be commenced within 180 days after the date of issuance.
- (2) An inspector may cancel a permit after one year has elapsed from the date of issuance if the work of installation is incomplete.

[Subsection 11(2) amended by O.I.C. 2019/96]

12. License and certificate

- (1) The holder of any license or training certificate required by this regulation shall, at the request of an inspector, produce the license or the certificate.
- (2) Where any person fails to produce a license or training certificate upon request of an inspector, it shall

10. Refus d'émettre un permis

Un inspecteur peut refuser d'émettre un permis ou peut annuler ce dernier :

[Article 10 modifié par Décret 2019/96]

- a) lorsqu'une personne n'a pas payé les droits d'inspection, de licence ou de permis requis tels qu'exigés par le présent règlement;
- b) lorsqu'un entrepreneur du Yukon a été avisé par écrit que des installations au gaz sont affectées de malfaçons, et que les réparations n'ont pas été exécutées au moment de la demande pour un permis ou une licence;
- c) lorsqu'un entrepreneur soumet une demande incomplète ou qui contient des renseignements faux ou trompeurs;
- d) lorsqu'un entrepreneur a procédé à un travail d'installation au gaz qui n'est pas sécuritaire et qui ne rencontre pas les exigences du code;
- e) lorsqu'un entrepreneur ne respecte pas les conditions d'un permis;
- f) lorsqu'un entrepreneur fait défaut, dans les délais requis, d'apporter les corrections requises, conformément à l'ordonnance d'un inspecteur.

11. Début des travaux

- (1) Un travail doit débuter dans les 180 jours de la date d'émission d'un permis.
- (2) Un inspecteur peut annuler un permis un an après son émission si le travail n'est pas complété.

[Paragraphe 11(2) modifié par Décret 2019/96]

12. Permis et certificat

- (1) Le détenteur d'un certificat d'apprentissage ou d'un permis requis par le présent règlement doit, à la demande d'un inspecteur, produire le certificat ou le permis.
- (2) Lorsqu'une personne fait défaut de produire un permis ou un certificat d'apprentissage suite à la demande d'un inspecteur, il est présumé qu'elle n'est

be presumed that he or she is not the holder of a license or training certificate.

pas détentrice d'un permis ou d'un certificat d'apprentissage.

13. License expiry date

13. Date limite de validité

(1) All licenses applicable to these Regulation shall expire on an anniversary date of May 1st of every two years.

(1) La date limite de validité pour tout permis émis en vertu du présent règlement est le 1er mai, à chaque deux ans.

(2) All licenses issued between the time these Regulations come into force and May 1, 1999, shall expire on May 1, 2001.

(2) Tous les permis émis entre la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et le 1er mai 1999 deviennent périmée le 1er mai 2001.

(3) All licenses issued before the coming into force of these Regulations shall expire on May 1st, 1999.

(3) Tous les permis émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement deviennent périmée le 1er mai 1999.

14. Gas fitters licenses

14. Permis de monteur d'installations au gaz

(1) A person who:

(1) La personne qui est titulaire

(a) has complied with the Trades Qualifications Regulations and is the holder of a Trades Qualifications Certificate as a gas fitter, or

a) soit d'un certificat de qualification professionnelle à titre de monteur d'installations au gaz conformément au Règlement sur la qualification professionnelle,

(b) holds an equivalent certificate of competency from another jurisdiction that is approved by the Gas Inspection Unit of the Building Safety and Standards Branch,

b) soit d'un certificat de compétence équivalent délivré par une autre administration et approuvé par l'Unité d'inspection du gaz de la Direction des normes et de la sécurité dans la construction,

[Paragraph 14(1)(b) amended by O.I.C. 2019/96]

[Alinéa 14(1)b modifié par Décret 2019/96]

and successfully completes the Yukon Liquid Propane Gas Addendum Examination, may be licensed as a gas fitter.

et complète avec succès l'addenda à l'examen sur le gaz propane liquide, peut être autorisée à détenir un permis de monteur d'installations au gaz.

(1.1) Despite subsection (1), an inspector may issue a gas fitter's licence to a person who

(1.1) Malgré le paragraphe (1), un inspecteur peut délivrer un permis de monteur d'installations au gaz à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

[Subsection 14(1.1) amended by O.I.C. 2019/96]

[Paragraphe 14(1.1) modifié par Décret 2019/96]

(a) holds a qualification document as a gas fitter issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

a) elle est titulaire d'un certificat de monteur de gazoduc délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the qualification document.

b) elle est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le document de qualification.

[Subsection 14(1.1) added by O.I.C. 2010/167]

[Paragraphe 14(1.1) ajouté par Décret 2010/167]

(1.2) For the purpose of issuing a licence under subsection (1.1), the inspector may determine the class

(1.2) Aux fins de délivrance d'un permis au titre du paragraphe (1.1), l'inspecteur peut décider à quelle

of licence under this Regulation to which the qualification document is equivalent.

[Subsection 14(1.2) added by O.I.C. 2010/167]

[Subsection 14(1.2) amended by O.I.C. 2019/96]

(2) A person who does not meet the qualifications under subsection 1, but who has been working as a gas fitter prior to the coming into force of these regulations, may receive a license as a gas fitter if the following conditions are complied with:

- (a) the person to whom the license is to be issued was working as a gas fitter when the Act came into force (October 26, 1988), had at least 8,000 hours of experience working as a Yukon gas fitter by that date and has worked continually since that time until the time of applying for a gas fitters license; and
- (b) the person to whom the license is to be issued satisfies an inspector at the time of issuance that by experience or training they are knowledgeable about and are competent to deal with changes that have occurred in gas burning devices and the trade between the day the Act came into force and the time of the issuing of the license.

(3) The holder of a gas fitter's license obtained under subsection 14 (2) may continue to work and be employed as a gas fitter with full rights in the trade but will not be permitted to obtain a contractor's license under subsection 15(5) of this regulation unless they employ at least one person who holds a valid gas fitter's license.

(4) A person wishing to obtain a gas fitter's license shall make application in writing for the license to an inspector.

(5) The holder of a gas fitters license may work for a licensed contractor on all appliances, equipment and gas installations specified in the gas fitters license.

[Subsection 14(5) amended by O.I.C. 2019/96]

(6) The classes of a gas fitter's licenses are:

- (a) gas fitter first class, unlimited;; and

classe de permis établie sous le régime du présent règlement correspond le certificat d'aptitude.

[Paragraphe 14(1.2) ajouté par Décret 2010/167]

[Paragraphe 14(1.2) modifié par Décret 2019/96]

(2) La personne qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (1) mais qui était monteur d'installations au gaz avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut obtenir un permis de monteur d'installations au gaz, si elle remplit les conditions suivantes :

- a) lors de l'entrée en vigueur de la loi (26 octobre 1988) elle travaillait à titre de monteur d'installations au gaz, possédait au moins 8 000 heures d'expérience à titre de monteur au Yukon et a travaillé depuis dans le domaine jusqu'à la demande d'un permis;
- b) la personne fournit la preuve auprès d'un inspecteur, lors de la procédure d'émission, que suite à son expérience de travail ou à sa formation, elle possède les connaissances et les compétences afin de faire face aux changements survenus dans le métier et aux appareils à gaz, entre la date d'entrée en vigueur de la loi et la date d'émission du permis.

(3) Le détenteur d'un permis obtenu en vertu du paragraphe 14(2) peut poursuivre son travail et être embauché à titre de monteur d'installations au gaz avec tous les droits qui s'y rattachent, mais ce permis ne lui permet pas d'obtenir un permis d'entrepreneur, en vertu du paragraphe 15(5), à moins qu'il n'emploie au moins une personne qui possède un permis en vigueur à titre de monteur d'installations au gaz.

(4) La personne qui désire obtenir un permis de monteur d'installations au gaz en fait la demande par écrit à un inspecteur.

(5) Le détenteur d'un permis de monteur d'installations au gaz peut travailler pour un entrepreneur détenteur d'un permis sur tout équipement, appareil ou installation apparaissant sur son permis.

[Paragraphe 14(5) modifié par Décret 2019/96]

(6) Les catégories de permis pour un monteur d'installations au gaz sont :

- a) monteur d'installations au gaz, première classe, sans limite;

- (b) gas-fitter second class, limited to work on appliances with inputs up to and including 400,000 BTU's, and excluding direct fired gas burning appliances.

- b) monteur d'installations au gaz, deuxième classe, pouvant travailler sur des appareils ayant une puissance d'entrée maximale de 400 000 BTU, à l'exclusion des appareils à gaz à combustion directe.

15. Gas Contractor's License

(1) A person requesting a contractor's license shall submit an application in writing to an inspector.

15. Permis d'entrepreneur

(1) La personne qui désire obtenir un permis d'entrepreneur en fait la demande par écrit auprès d'un inspecteur.

(2) The classes of a gas contractor license are:

(2) Les catégories de permis d'entrepreneur en montage d'installations au gaz sont :

- (a) gas contractor first class, unlimited.
- (b) gas contractor second class, limited to installation of appliances with inputs up to and including 400,000 BTU and excluding direct fired gas appliances.

- a) un permis d'entrepreneur de première classe en montage d'installations au gaz, sans limite;
- b) un permis d'entrepreneur de deuxième classe en montage d'installations au gaz, permettant de travailler sur des appareils ayant une puissance d'entrée maximale de 400 000 BTU, à l'exception des appareils à gaz à combustion directe.

(3) A gas contractor's license may be issued to any person who:

(3) Un permis d'entrepreneur d'installations au gaz peut être émis à quiconque :

- (a) intends to engage in good faith in the regular business authorised by that license; and
- (b) prior to issuance of a contractor's license, furnishes a guarantee bond, in any form; a guarantee bond shall be:
 - (i) \$10,000 for a gas contractor first class;
 - (ii) \$5,000 for a gas contractor second class .

- a) a l'intention de s'engager de bonne foi dans des activités autorisées par le permis;
- b) qui présente un cautionnement à titre de garantie, avant l'émission d'un permis d'entrepreneur, peu importe de quelle façon; un cautionnement est de :
 - (i) 10 000 \$ pour un entrepreneur en montage d'installations au gaz de première classe;
 - (ii) 5 000 \$ pour un entrepreneur en montage d'installations au gaz de deuxième classe.

(4) A person applying for a contractor's license under the present section must be licensed as a gas fitter of the appropriate class subsequent to paragraph 14.(1)(a) of this regulation or must employ at least one person who holds a valid gas fitters license of appropriate class.

(4) La personne qui demande le permis d'entrepreneur, conformément au présent article, doit, soit avoir les compétences d'un monteur d'installations au gaz ainsi qu'un permis de la classe appropriée en vertu de l'alinéa 14(1)a), soit employer au moins une personne titulaire d'un permis en vigueur d'une classe appropriée de monteur d'installations au gaz.

(5) The contractor's requirements to register gas fitters are:

(5) Les conditions d'inscription par l'entrepreneur de monteurs d'installations au gaz sont les suivantes :

- (a) where a contractor employs a licensed gas fitter or apprentice, the contractor shall register the name of the individual with an inspector;
- (b) a contractor who employs a licensed gas fitter shall immediately notify an inspector when the

- a) l'entrepreneur soumet à l'inspecteur le nom des monteurs et des apprentis d'installations au gaz qu'il emploie et qui possèdent un permis;
- b) l'entrepreneur qui emploie un monteur d'installations au gaz titulaire d'un permis avise

gas fitter is no longer employed by the contractor.

- (c) where a contractor is not a licensed gas fitter and no longer employs any licensed gas fitters, all existing gas fitting permits issued to the contractor shall be canceled and no additional permits shall be issued until the contractor has satisfied an inspector that a licensed Yukon gas fitter has been employed.

16. Other Licenses and Training Certificates

(1) A person requesting other licenses shall submit an application in writing to an inspector.

(2) An employer's gas license, subject to paragraph 17(1), may be issued to any employer who satisfies an inspector that they employ a licensed gas fitter to take charge of the installation and maintenance of gas piping, appliances and equipment on, and limited to, the regular business premises of that person, and who:

[Subsection 16(2) amended by O.I.C. 2019/96]

- (a) prior to issuance of an employer's license, furnishes a guarantee bond, in any form; a guarantee bond shall be:
- (i) \$10,000.00 for an employer first class license; and
 - (ii) \$5,000.00 for an employer second class license;

(3) A person applying for a Yukon employer's license under this section must be licensed as a gas fitter of the appropriate class pursuant to subsection 14(1) or must employ at least one person who holds a valid gas fitter's license of appropriate class under these regulations. Permitting privileges shall not exceed the limits of the employed gas fitter qualifying the employer's license.

(4) Special training and certification, where a person works for a company holding an employer's gas licence, shall be the responsibility of the employer. Proper documentation is to be carried by personnel at all times for presentation. Proper training and documentation of

sans délai un inspecteur lorsque le monteur n'est plus à son emploi;

- (c) si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'un permis de monteur d'installations au gaz et qu'il n'a plus aucun monteur d'installations au gaz titulaire d'un permis à son emploi, tous les permis de l'entrepreneur visant le montage d'installations au gaz sont annulés et aucun autre permis n'est émis tant que l'entrepreneur n'a pas convaincu l'inspecteur qu'il a embauché un monteur d'installations au gaz titulaire d'un permis.

16. Autres permis et certificats d'apprentissage

(1) Quiconque désire un autre permis doit soumettre une demande par écrit auprès d'un inspecteur.

(2) Un permis d'employeur au gaz, sous réserve du paragraphe 17(1), peut être émis à tout employeur qui répond aux exigences de d'un inspecteur, soit qu'il embauche un monteur d'installations au gaz possédant un permis et qui prend la direction pour l'installation et l'entretien de conduites de gaz, d'appareils et d'équipement, seulement sur les lieux d'affaires habituels de cet employeur et qui

[Paragraphe 16(2) modifié par Décret 2019/96]

- a) présente un cautionnement à titre de garantie, avant l'émission d'un permis d'employeur, peu importe de quelle façon; un cautionnement est de :
- (i) 10 000 \$ pour un permis d'employeur de première classe;
 - (ii) 5 000 \$ pour un permis d'employeur de deuxième classe.

(3) La personne qui demande le permis d'employeur pour le Yukon, conformément au présent article, doit, soit avoir les compétences d'un monteur d'installations au gaz ainsi qu'un permis de la classe appropriée en vertu du paragraphe 14(1), soit employer au moins une personne titulaire d'un permis en vigueur d'une classe appropriée de monteur d'installations au gaz. Le permis de l'employeur se limite aux compétences du monteur d'installations au gaz embauché.

(4) L'employeur, lorsque détenteur d'un permis d'employeur pour le gaz, est responsable de la formation spéciale et de l'attestation de ses employés. Les employés doivent avoir sur eux, en tout temps, les documents requis, présentables sur demande.

staff working for a supplier shall be the responsibility of the employer.

[Subsection 16(4) amended by O.I.C. 2019/96]

(5) Where a second class gas fitter is employed by a supplier and is duly trained and certified by their employer in the installation and maintenance of gas piping or appliances normally associated with the business of delivery of gas for utilization, then he or she is deemed to be licensed for those purposes subject to the discretion of the Building Safety and Standards Branch.

[Subsection 16(5) amended by O.I.C. 2019/96]

(6) Subject to subsection 17(2), persons holding a Yukon Recreational Vehicle Gas Technician License may install and repair gas burning devices utilized in recreation vehicles.

17. Qualifications for other licenses

(1) An applicant for an employer's license must be in good standing with the Building Safety and Standards Branch.

[Subsection 17(1) amended by O.I.C. 2019/96]

(2) A recreational vehicle gas technician must supply documentary evidence of having successfully completed a course in recreational vehicle appliance installation and repair that is acceptable to the Building Safety and Standards Branch.

[Subsection 17(2) amended by O.I.C. 2019/96]

(3) Despite subsection (2), an inspector may issue a recreational vehicle gas technician licence to a person who

[Subsection 17(3) amended by O.I.C. 2019/96]

- (a) holds a qualification document as a recreational vehicle gas technician issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

L'employeur est également responsable de la formation de ses employés et de voir à ce qu'ils aient sur eux les documents requis lorsque l'employeur est un fournisseur.

[Paragraphe 16(4) modifié par Décret 2019/96]

(5) Lorsqu'un monteur d'installations au gaz de deuxième classe est employé par un fournisseur, et qu'il est formé par son employeur pour l'installation et l'entretien d'appareils et de conduites de gaz reliés habituellement à la livraison de gaz pour consommation, le monteur est alors reconnu comme étant titulaire d'un permis à ces fins, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Direction des normes et de la sécurité dans la construction.

[Paragraphe 16(5) modifié par Décret 2019/96]

(6) Sous réserve du paragraphe 17(2), le titulaire d'un permis de technicien pour l'installation au gaz sur les véhicules de plaisance au Yukon peut installer ou réparer des appareils au gaz utilisés par les véhicules de plaisance.

17. Qualifications pour autres permis

(1) Un requérant pour un permis d'employeur doit être en règle auprès de la Direction des normes et de la sécurité dans la construction.

[Paragraphe 17(1) modifié par Décret 2019/96]

(2) Un technicien pour l'installation au gaz sur les véhicules de plaisance doit soumettre une preuve documentaire, à la satisfaction de la Direction des normes et de la sécurité dans la construction, démontrant qu'il a complété avec succès un programme sur l'installation et la réparation d'appareils sur les véhicules de plaisance.

[Paragraphe 17(2) modifié par Décret 2019/96]

(3) Malgré le paragraphe (2), un inspecteur peut délivrer un permis de technicien pour l'installation au gaz sur les véhicules de plaisance à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

[Paragraphe 17(3) modifié par Décret 2019/96]

- a) elle est titulaire d'un document de qualification délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

- (b) is in good standing with the regulatory authority that issued the qualification document.

[Subsection 17(3) added by O.I.C. 2010/167]

18. Inspections

(1) Where work has been performed, it is the responsibility of the permit holder to ensure the work has been done pursuant to section 5 of this regulation.

(2) Prior to a final inspection and upon completion of each stage of the gas system authorised by a permit, an inspector may request an inspection at each of the following stages:

- (a) back filling of ground lines with pressure test on;
- (b) concealment of gas lines; and,
- (c) concealment of gas venting.

(3) Where an inspector has been notified by the permit holder that work has been completed pursuant to a permit, the inspector may inspect the premises.

(4) Where a person has completed work under a permit, the person shall notify an inspector and request that a final inspection be done.

(5) Where an inspector has determined that the work performed under the permit has not been completed in accordance with the Act and Regulations, the inspector shall provide a written report outlining the nature of the problem and specifying a period of time in which to correct the problem.

19. Dangerous conditions

(1) Where any appliance or equipment has been disconnected or shut off pursuant to section 10 of the Act, the inspector may affix a notice to the disconnected or shut off appliance or equipment indicating that the appliance or equipment shall not be used and the gas shall not be turned on or reconnected without the prior approval of the inspector.

[Subsection 19(1) amended by O.I.C. 2019/96]

(2) Where an inspector has determined that dangerous conditions exist on premises, the inspector may order the supplier of the gas to discontinue delivery to the premises until notified by an inspector that delivery may be recommenced.

- b) elle est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le document de qualification.

[Paragraphe 17(3) ajouté par Décret 2010/167]

18. Inspections

(1) Lorsque des travaux ont été complétés, le détenteur de permis est responsable de s'assurer que les travaux ont été accomplis conformément à l'article 5.

(2) Avant qu'une inspection finale ne soit effectuée et avant que ne soit complétée chaque étape du système au gaz autorisée par un permis, un inspecteur peut demander une inspection lors de chacune des étapes suivantes :

- a) remblayage des lignes au sol avec épreuve de pression;
- b) système de dissimulation des conduites de gaz;
- c) système de dissimulation des événements à gaz;

(3) L'inspecteur qui est avisé par le détenteur de permis de la fin des travaux visés par un permis peut procéder à une inspection.

(4) Quiconque termine un travail autorisé en vertu d'un permis doit en aviser un inspecteur et demander qu'une inspection finale soit effectuée.

(5) Si, à son avis, les travaux visés par le permis n'ont pas été effectués conformément à la loi et aux règlements, l'inspecteur rédige un rapport exposant la nature du problème et fixe un délai pour y remédier.

19. Situations dangereuses

(1) Si un appareil ou de l'équipement est débranché ou fermé en application de l'article 10 de la loi, l'inspecteur peut apposer un avis sur l'appareil ou l'équipement débranché ou fermé pour en interdire l'usage, l'ouverture du gaz ou le rebranchement, sans son approbation préalable.

[Paragraphe 19(1) modifié par Décret 2019/96]

(2) Si l'inspecteur estime que des lieux représentent un danger, il peut ordonner au fournisseur d'arrêter la livraison de gaz jusqu'à nouvel ordre de sa part.

(3) Every person who undertakes gas fitting, or maintenance on gas appliances, and becomes aware of a dangerous condition on the premises in the course of that person's work, shall promptly report the condition to an inspector within 24 hours.

(4) Where an inspector is of the opinion that any gas fitting work, appliance, gas equipment or gas installation is not in a safe condition or does not conform to any provision of these regulations, the inspector may

- (a) notify the owner of the appliance, equipment or installation to put it in a safe condition within such time as the inspector allows;
- (b) order the owner not to use gas in the appliance, equipment or installation;
- (c) order the disconnection of the supply of gas to the appliance, equipment or installation;
- (d) order the adoption of such practices as will in the opinion of the inspector make the appliance, equipment or installation safe for use;
- (e) instruct the supplier to withhold the supply of gas to the premises in or upon which the appliance, equipment or installation is found until it is put in a condition satisfactory to the inspector; or
- (f) require the gas fitter or owner of the premises where the appliance, equipment or installation is located to make any changes necessary to bring them into conformity with the Act or these regulations.

[Subsection 19(4) amended by O.I.C. 2019/96]

20. Site Inspections For Accident Investigations

- (1) An inspector may:
- (a) order, in writing, the production of, or inspect and make copies of, any books, records, documents or computer data or any entry in any book, record, document, or computer data relating to any matter within the scope of these regulations;

(3) Quiconque entreprend un travail d'installation au gaz ou l'entretien d'appareils au gaz et se rend compte au cours de son travail d'une situation dangereuse sur les lieux doit, dans les 24 heures qui suivent, en faire rapport à un inspecteur.

(4) Si l'inspecteur croit qu'un travail d'installation au gaz, qu'un appareil ou qu'une installation ou de l'équipement au gaz n'est pas dans un état sécuritaire ou ne répond pas aux dispositions du présent règlement, il peut :

- a) aviser le propriétaire de remettre l'appareil, l'équipement ou l'installation dans un état sécuritaire, dans un délai à être fixé par l'inspecteur;
- b) ordonner au propriétaire de ne pas utiliser de gaz avec l'appareil, l'équipement ou l'installation;
- c) ordonner de débrancher l'approvisionnement en gaz de l'appareil, l'équipement ou de l'installation;
- d) ordonner l'adoption de mesures qui, selon l'inspecteur, rendront l'appareil, l'équipement et l'installation plus sécuritaire lors de leur usage;
- e) aviser le fournisseur de ne plus livrer de gaz sur les lieux où se trouve l'appareil, l'équipement ou l'installation, jusqu'à ce que l'on ait remédié aux problèmes de sécurité, à la satisfaction de l'inspecteur;
- f) enjoindre le monteur d'installations au gaz ou le propriétaire des lieux où se trouve l'appareil, l'équipement ou l'installation d'apporter les changements nécessaires afin que la présente loi et ses règlements soient respectés.

[Paragraphe 19(4) modifié par Décret 2019/96]

20. Inspection des lieux aux fins d'enquêtes sur les accidents

- (1) Un inspecteur peut :
- a) ordonner, par écrit, la production ou l'inspection, y compris le droit d'en faire des copies, en tout ou en partie, de tout livre, registre, documents ou données informatiques reliés au champs d'application du présent règlement;

- (b) require any appliance or equipment that is being inspected to be actively put in motion or use, stopped or disassembled for the purpose of examination;

[Paragraph 20(1)(b) amended by O.I.C. 2019/96]

- (c) order persons who are situated in the proximity to the hazard or danger to relocate; and
- (d) make any other remedial order that the inspector considers appropriate in the circumstances.

(2) An order made pursuant to subsection (1)

- (a) is to be in writing and hand delivered or posted on site; and
- (b) is effective immediately upon delivery or posting.

(3) If the aforementioned deficiencies are not remedied within the time specified by the inspector, the inspector may, by notice in writing, require the owner or operator of the distribution system to discontinue service to the premises on the day specified in the notice.

(4) An inspector may send notice of the defective work to the surety under the contractor's bond and may specify in the notice a reasonable time within which the defects are to be remedied.

[Subsection 20(4) amended by O.I.C. 2019/96]

(5) If the defects are not remedied within the time specified in the notice, the inspector may cause the necessary corrections to be made by another contractor to conform to the requirements of this Act and the regulations.

[Subsection 20(5) amended by O.I.C. 2019/96]

(6) The cost of the corrections mentioned in subsection (5) shall be charged against the amount of the bond and shall be paid immediately by the surety to the Building Safety and Standards Branch, notwithstanding anything in these regulations.

[Subsection 20(6) amended by O.I.C. 2019/96]

(7) Where an accident involving a appliance, gas equipment or gas installation occurs and results in a hazard to life or property, or in the possibility of a fire or explosion, the contractor or the owner of the appliance, gas equipment or gas installation shall immediately notify an inspector, stating the precise location of the accident, its general nature and results.

- b) exiger que tout appareil ou équipement faisant l'objet d'une inspection soit mis en marche ou utilisé, mis à l'arrêt ou démonté pour fins d'examen;

[Alinéa 20(1)b modifié par Décret 2019/96]

- c) exiger que toute personne quitte un lieu dangereux ou à risque;
- d) émettre toute autre ordonnance corrective qu'il considère appropriée en l'occurrence.

(2) Une ordonnance émise en vertu du paragraphe (1)

- a) doit être par écrit et signifiée en main propre ou affichée sur les lieux;
- b) entre en vigueur dès qu'elle est signifiée ou affichée.

(3) Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai prescrit par l'inspecteur, ce dernier peut, par avis écrit, ordonner au propriétaire ou à l'entrepreneur du système de distribution de cesser toute livraison sur les lieux, au jour indiqué sur l'avis.

(4) Un inspecteur peut faire parvenir un avis à la caution de l'entrepreneur sur les irrégularités et indiquer un délai raisonnable pour y remédier.

[Paragraphe 20(4) modifié par Décret 2019/96]

(5) Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai prescrit, l'inspecteur peut les faire corriger par un autre entrepreneur afin que le tout soit conforme à la présente loi et à ses règlements.

[Paragraphe 20(5) modifié par Décret 2019/96]

(6) Malgré toute autre disposition au présent règlement, le coût des corrections encouru en vertu du paragraphe (5) sera déduit du cautionnement et payé immédiatement à la Direction des normes et de la sécurité dans la construction par la caution.

[Paragraphe 20(6) modifié par Décret 2019/96]

(7) Lorsqu'un accident impliquant un appareil ou une installation ou de l'équipement au gaz a lieu et qu'en conséquence il y a un danger à la vie ou à la propriété, ou qu'un incendie ou une explosion pourrait survenir, l'entrepreneur ou le propriétaire de l'appareil ou de l'équipement ou de l'installation au gaz doit aviser, sans délai, un inspecteur en indiquant l'endroit précis de

Such person shall, within twenty-four hours, send a written report, as requested, to an inspector.

[Subsection 20(7) amended by O.I.C. 2019/96]

(8) Where an accident described in subsection (7) occurs, no part of any gas facility, appliance, gas equipment or gas installation involved is to be removed or its position altered by any person, except for the purposes of rescuing persons injured or removing the bodies of persons killed, or the carrying out of an official fire investigation, until the written permission of an inspector has been obtained.

[Subsection 20(8) amended by O.I.C. 2019/96]

(9) An inspector may, subject to the authority of the Royal Canadian Mounted Police and the Fire Marshal's office,:

- (a) investigate the circumstances surrounding a death or injury of a person, a fire or an explosion that the inspector has reason to believe has been caused by any appliance, gas equipment or gas installation to which the Act applies

[Paragraph 20(9)(a) amended by O.I.C. 2019/96]

- (b) remove from the premises all or any part of the appliance, gas equipment or gas installation for the purposes of providing evidence regarding the cause of the death, injury, fire or explosion or further investigation of the appliance, gas equipment or gas installation.

[Paragraph 20(9)(b) replaced by O.I.C. 2019/96]

21. Annual and Special Inspections

(1) An annual or special gas inspection may be done on a gas installation and any appliance or equipment related to the installation request of the owner of a building or if an inspector deems it necessary for safety reasons.

[Subsection 21(1) amended by O.I.C. 2019/96]

(2) Any request to the Building Safety and Standards Branch for a special inspection must be in writing.

[Subsection 21(2) amended by O.I.C. 2019/96]

l'accident, sa description et les conséquences survenues. À la demande d'un inspecteur, un rapport écrit doit lui parvenir dans les 24 heures suivant sa demande.

[Paragraphe 20(7) modifié par Décret 2019/96]

(8) Lors d'un accident tel que décrit au paragraphe (7), aucune pièce d'installation ou d'équipement au gaz ayant été affectée ne doit être déplacée ou enlevée par qui que ce soit, à moins qu'il soit nécessaire de le faire afin d'évacuer des blessés ou d'enlever les cadavres ou d'effectuer une enquête sur un incendie, jusqu'à ce qu'une permission écrite ne soit donnée par un inspecteur.

(9) Un inspecteur peut, sous réserve du ressort de la Gendarmerie royale du Canada ou du Chef du service des incendies :

- a) procéder à une enquête sur la mort d'une personne, ou les blessures qu'elle a subies; il peut également enquêter suite à un incendie ou à une explosion qu'il croit avoir été causé par un appareil ou de l'équipement ou une installation au gaz auquel s'applique la présente loi;

[Alinéa 20(9)a modifié par Décret 2019/96]

- b) enlever des lieux, en tout ou en partie, un appareil ou de l'équipement ou une installation au gaz afin d'obtenir de la preuve suite au décès, à la blessure, à l'incendie ou à l'explosion ou de procéder à un examen plus approfondi de l'appareil ou de l'équipement ou de l'installation au gaz.

[Alinéa 20(9)b remplacé par Décret 2019/96]

21. Inspections annuelles et spéciales

(1) Une inspection annuelle ou spéciale peut être effectuée sur une installation au gaz et tout appareil ou équipement qui est lié à l'installation à la demande du propriétaire d'un édifice ou si un inspecteur croit qu'une inspection est nécessaire pour des motifs de sécurité.

[Paragraphe 21(1) modifié par Décret 2019/96]

(2) Toute demande auprès de la Direction des normes et de la sécurité dans la construction pour une inspection spéciale doit être par écrit.

[Paragraphe 21(2) modifié par Décret 2019/96]

22. Supplier's obligations

- (1) A supplier must not deliver a gas tank to a location
- (a) unless each permit required under the Act for the installation of the tank (and where applicable, for its connection) has been issued and is in force at the time of the delivery; and
 - (b) if the gas tank will be connected to, or connected to the same system as, an appliance, house piping or vent, unless
 - (i) each permit required under the Act for the installation or alteration of the appliance, house piping or vent has been issued and is in force at the time of the delivery, or
 - (ii) the use of the appliance, house piping or vent has been authorized in accordance with the Act and these Regulations.

[Subsection 22(1) replaced by O.I.C. 2019/96]

- (2) Within seven days after delivering a gas tank to a location, a supplier must report the delivery to an inspector.

[Subsection 22(2) replaced by O.I.C. 2019/96]

- (3) A report under subsection (2) must include the following information:

- (a) the name of the supplier;
- (b) the address of the location to which the tank was delivered;
- (c) the owner or occupant of the location to which the tank was delivered;
- (d) the storage capacity of the tank;
- (e) the serial number of the tank;
- (f) the name of the gas fitter who installed the tank;
- (g) the number of the permit under which the installation of the tank was authorized;
- (h) the date the tank was delivered.

[Subsection 22(3) replaced by O.I.C. 2019/96]

22. Obligations du fournisseur

- (1) Un fournisseur ne livre un réservoir de gaz dans un lieu que si, à la fois :
- a) chaque permis exigé en vertu de la loi pour l'installation du réservoir (et, le cas échéant, pour son raccordement) a été délivré et est en vigueur au moment de la livraison;
 - b) si le réservoir de gaz sera raccordé à un appareil, de la tuyauterie intérieure ou un événement ou raccordé sur le même système que l'un de ceux ci :
 - (i) soit que chaque permis exigé en vertu de la loi pour l'installation ou la modification de l'appareil, de la tuyauterie intérieure ou de l'événement a été délivré et est en vigueur au moment de la livraison,
 - (ii) soit que l'utilisation de l'appareil, de la tuyauterie intérieure ou de l'événement a fait l'objet d'une approbation en conformité avec la loi et le présent règlement.

[Paragraphe 22(1) remplacé par Décret 2019/96]

- (2) Dans les sept jours suivant la livraison d'un réservoir de gaz à un lieu donné, le fournisseur fournit un rapport de cette livraison à un inspecteur.

[Paragraphe 22(2) remplacé par Décret 2019/96]

- (3) Le rapport visé au paragraphe (2) contient les renseignements suivants :

- a) le nom du fournisseur;
- b) l'adresse du lieu où le réservoir a été livré;
- c) le propriétaire ou l'occupant du lieu où le réservoir a été livré;
- d) la capacité de stockage du réservoir;
- e) le numéro de série du réservoir;
- f) le nom du monteur d'installations au gaz qui a installé le réservoir;
- g) le numéro du permis en vertu duquel l'installation du réservoir a été autorisée;
- h) la date de livraison du réservoir.

[Paragraphe 22(3) remplacé par Décret 2019/96]

(4) If a supplier is requested to deliver gas to or for use in a device that is a tank, cylinder, appliance or other equipment or installation, and the supplier has reasonable grounds to believe that the device is not in compliance with the Act or these Regulations, the supplier

- (a) must not deliver the gas; and
- (b) must, before the end of the next business day after the day on which the request for delivery is received, report the particulars to an inspector.

[Subsection 22(4) added by O.I.C. 2019/96]

(5) A report under paragraph (4)(b) must include the following information:

- (a) the name of the supplier;
- (b) the name of the person who made the request;
- (c) the address of the location to which the supplier was requested to deliver the gas;
- (d) the date the request was made;
- (e) a description of the device that the supplier believes is not in compliance with the Act or these Regulations;
- (f) the supplier's grounds for believing the device is not in compliance with the Act or these Regulations.

[Subsection 22(5) added by O.I.C. 2019/96]

23. Measurement Recording Equipment

On all new gas installations and where an inspector requests, a suitable pressure gauge shall be installed on the upstream, supply side of the second stage regulator.

24. Pressure Vessels

(1) Pressure vessels which show signs of corrosion, dents, bulges, or other damage shall not be filled with gas or used and shall be reported to an inspector.

[Subsection 24(1) amended by O.I.C. 2019/96]

(2) A pressure vessel which has a capacity exceeding 249 USWG (1135 liters) used for the storage or

(4) Si une demande de livraison de gaz est soumise à un fournisseur pour utilisation par un appareil qui est un réservoir, un cylindre ou tout autre équipement ou installation, et que le fournisseur a des motifs raisonnables de croire que l'appareil n'est pas conforme à la loi ou au présent règlement :

- a) il ne doit d'une part pas livrer le gaz;
- b) il doit d'autre part faire rapport des faits à un inspecteur avant la fin du premier jour ouvrable suivant la réception de la demande de livraison.

[Paragraphe 22(4) ajouté par Décret 2019/96]

(5) Le rapport visé à l'alinéa (4)b) contient les renseignements suivants :

- a) le nom du fournisseur;
- b) le nom de la personne qui a présenté la demande;
- c) l'adresse du lieu où le fournisseur a demandé que soit livré le gaz;
- d) la date à laquelle la demande a été présentée;
- e) une description de l'appareil qui n'est pas conforme à la loi ou au présent règlement selon le fournisseur;
- f) les motifs pour lesquels le fournisseur estime que l'appareil n'est pas conforme à la loi ou au présent règlement.

[Paragraphe 22(5) ajouté par Décret 2019/96]

23. Équipement d'enregistrement de mesures

Sur toute nouvelle installation au gaz, ainsi qu'à la demande d'un inspecteur, un manomètre de pression approprié doit être installé en amont du régulateur de deuxième étape.

24. Appareils sous pression

(1) Les appareils sous pression qui démontrent de la corrosion, des bosses, des gonflements ou toute autre avarie ne doivent pas être remplis de gaz ou utilisés et un inspecteur doit être avisé de l'état de ces appareils.

[Paragraphe 24(1) modifié par Décret 2019/96]

(2) Un appareil sous pression ayant une capacité dépassant 246 USWG (1 135 litres) utilisé pour l'entreposage ou la distribution du gaz doit répondre aux

distribution of gas shall meet the requirements of the Boiler and Pressure Vessels Act.

(3) Welding of pressure vessels, piping, appliances or equipment used in connection with gas shall not be carried out without the authorisation of an inspector and any such welding shall be carried out utilizing the prescribed procedures and welders qualified under the Boiler and Pressure Vessels Act.

[Subsection 24(3) amended by O.I.C. 2019/96]

25. Inspection fees

Permit fees paid shall cover the initial and final inspections performed by an inspector as set out in subsections 18(2), (3) and (4), for work done under a permit. The permit holder shall upon request by an inspector, pay the fee set out in Schedule 2 of this regulation for each subsequent inspection or re-inspection.

26. Fees and Expenses

(1) Subject to sections 3, 7, 8, 14, 15 and 16 of this regulation, fees shall be paid in accordance with the fees Schedule.

(2) The fee payable for a re-inspection of any installation under Schedule 2 of this regulation may include, in addition to the inspector's time on the job, the time necessary for the inspector to travel to and from his or her office and the inspection site, and may include any related travel costs.

27. Permits Concerning Portable Construction Heaters

(1) A fee for construction permits will be based on the BTU input load and fees will be charged for each alteration over and above the initial setup and one move to appliance piping and venting on site as laid out in Schedule 2 of this regulation. Heater appliances, subject to subsection (2), are for use in a building under construction.

(2) Where an inspector finds that a heating appliance has been utilised for temporary construction heat for which the appliance is not designed, the owner of the premises or the person responsible for the building and its contents may be required to have said appliance dismantled for inspection.

exigences de la Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression.

(3) Le soudage d'un appareil sous pression, de tuyauterie, d'appareils ou d'équipement utilisé avec du gaz ne doit pas aller de l'avant sans l'autorisation d'un inspecteur, et le procédé de soudage doit être entrepris en suivant les procédures prescrites et des soudeurs qualifiés en vertu de la Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression.

[Paragraphe 24(3) modifié par Décret 2019/96]

25. Frais d'inspection

Les frais du permis doivent couvrir la première et la dernière inspection, lesquelles sont effectuées par un inspecteur conformément aux paragraphes 18(2), (3) et (4), pour le travail fait conformément à un permis. Le titulaire d'un permis doit, suite à la demande d'un inspecteur, payer les frais indiqués à l'annexe 2 pour chaque nouvelle inspection ou inspection additionnelle.

26. Frais et indemnités de dépenses

(1) Sous réserve des articles 3, 7, 8 et 14 à 16, les frais à payer sont ceux apparaissant à l'annexe sur les frais.

(2) Les frais à payer pour une inspection additionnelle d'une installation, en vertu de l'annexe 2, peuvent comprendre, en plus du temps de l'inspecteur passé sur les lieux, le temps nécessaire pour voyager entre son bureau et les lieux de l'inspection et les coûts de déplacement reliés à ce travail.

27. Permis pour appareils de chauffage mobiles pour la construction

(1) Les frais pour un permis de construction sont déterminés par le BTU de la charge d'entrée. Des frais seront imputés pour chaque changement en sus du montage original et en sus d'un premier déplacement à l'intérieur du site, ainsi que les changements aux appareils de tuyauterie ou d'évents, conformément aux frais apparaissant à l'Annexe 2. Les appareils de chauffage, sous réserve du paragraphe (2), sont limités à une utilisation dans les édifices en construction.

(2) Lorsqu'un appareil de chauffage a été utilisé afin de chauffer temporairement un édifice en construction alors qu'il n'a pas été conçu à cette fin, un inspecteur peut demander au propriétaire des lieux ou à la personne responsable de l'édifice et de son contenu de démonter l'appareil afin de procéder à son inspection.

28. Offence

(1) Every person who contravenes this Regulation, a term or condition of a license or permit, or an order of an inspector commits an offence.

(2) Every person who commits an offence under this Regulation is liable on conviction to a fine of up to \$2,000 or to imprisonment for a term of six months or both.

28. Infraction

(1) Commet une infraction quiconque contrevient au présent règlement, à une modalité ou à une condition d'une licence ou d'un permis, ou à un ordre d'un inspecteur.

(2) Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines.

SCHEDULE 1

LICENSE FEES

Type of license	Annual Fee
1. Gas Fitter First Class License	\$15.00
2. Yukon Gas Fitter Second Class License	\$10.00
3. Gas Contractor First Class License	\$100.00
4. Gas Contractor Second Class License	\$85.00
5. Yukon Recreational Vehicle Technician Gas License	\$10.00
6. Employer's license	\$40.00
7. Commercial bulk propane storage and filling plants used for the purpose of dispensing product, in USWG (United States Water Gallon):	
(a) up to 5,000	\$25.00
(b) 5,001-18,000	\$75.00
(c) for each additional 18,000 or above	\$75.00
8. Fees applicable to a commercial propane storage and filling plant will be charged to the owner of the propane equipment listed on the related permit.	

ANNEXE 1

FRAIS DE PERMIS

Catégories de permis	Frais annuels
1. Permis de première classe d'un monteur d'installations au gaz.	15\$
2. Permis de deuxième classe d'un monteur d'installations au gaz.	10 \$
3. Permis de première classe d'un entrepreneur pour le gaz	100 \$
4. Permis de deuxième classe d'un entrepreneur pour le gaz	85 \$
5. Permis d'un technicien pour le gaz sur les véhicules récréatifs	10 \$
6. Permis d'un employeur pour le gaz	40 \$
7. Installations pour l'entreposage et le remplissage industriel en vrac, pour la distribution de produits, en USWG (gallon d'eau américain):	
a) jusqu'à 5 000	25 \$
b) de 5 001 à 18000	75 \$
c) pour chaque 18000 supplémentaires	75 \$
8. Les frais qui s'appliquent à une installation pour l'entreposage et le remplissage industriel sont facturés au propriétaire de l'équipement au propane dont le nom apparaît sur le permis.	

SCHEDULE 2

DOMESTIC PERMIT AND INSPECTION FEE

Re-inspection fee \$50 per hour plus travel expenses

Upgrading of existing installations No fee

DOMESTIC PERMIT AND INSPECTION FEES

Type of permit	Fee
1. Service line up to second stage regulator	\$15.00
2. Gas fitting work not including appliance connections (installation alterations)	\$15.00
3. First two appliances or gas outlet connection	\$7.50
4. Each subsequent appliance or gas outlet connection	\$7.50
5. Inclusive residential (includes service line, household gas piping, appliances and related gas venting)	\$37.50
6. Gas meter	\$15.00
7. Vent or gas piping only	\$20.00
8. Replacement (similar type)	\$7.50
9. Replacement of existing tank	\$15.00

COMMERCIAL AND INDUSTRIAL INSTALLATION PERMIT AND INSPECTION FEES

Appliance BTU input total (including vaporizers, appliance venting and service line)

1. 0-400,000	\$75.00
2. 400,001-1,000,000	\$120.00
3. for each additional appliance over 1,000,000	\$100.00

ANNEXE 2

PERMIS À DES FINS PERSONNELLES ET FRAIS D'INSPECTION

Frais d'une inspection additionnelle les frais de déplacement et 50 \$/h

Amélioration des installations frais Aucun

PERMIS À DES FINS PERSONNELLES ET FRAIS D'INSPECTION

Catégorie de permis	Frais
1. Branchement jusqu'au régulateur de 2ième étape	15 \$
2. Travail d'installation au gaz, à l'exclusion du raccordement des appareils (modifications aux installations)	15 \$
3. Les deux premiers appareils ou le raccordement de sorties de gaz	7,50 \$
4. Chaque appareil ou raccordement de sorties de gaz supplémentaire	7,50 \$
5. Résidentiel (comprend les branchements, les conduites de gaz, les appareils et autres événements au gaz)	37,50 \$
6. Compteur au gaz	15 \$
7. Événement ou conduites au gaz seulement	20 \$
8. Remplacement (équivalent)	7,50 \$
9. Remplacement d'un réservoir	15 \$

PERMIS D'INSTALLATION ET FRAIS D'INSPECTION POUR LES SECTEURS COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Entrée BTU des appareils (comprenant les vaporisateurs, les appareils de ventilation, et le branchement)

1. De 0 à 400 000	75 \$
2. De 400 001 à 1 000 000	120 \$
3. Pour tout autre appareil supplémentaire au-dessus d' 1 000 000.	100 \$

Gas service line only (BTU input load total) Fee waived if all the work is done by one party

1.	0-400,000	\$15.00
2.	400,001-1,000,000	\$30.00
3.	1,000,001 plus	\$75.00
	Gas meter	\$15.00
	Distribution line	\$75.00

Branchement du gaz seulement (charge d'entrée en BTU) Les frais ne s'appliquent pas si le travail est effectué par une seule entité

1.	De 0 à 400 000	15 \$
2.	De 400 001 à 1 000 000	30 \$
3.	De 1 000 001 et plus	75 \$
	Compteur au gaz	15 \$
	Réseau de distribution	75 \$

EACH NEW INSTALLATION OF PROPANE STORAGE PER TANK, IN USWG

1.	Tank sizes up to 2,000 (includes up to 4-100 tanks on common header)	\$20.00
2.	Tank sizes 2,001 to 5,000	\$37.50
3.	Tank sizes 5,001 and over	\$62.50

CHAQUE NOUVELLE INSTALLATION POUR L'ENTREPOSAGE DU PROPANE, PAR RÉSERVOIR, EN USWG

1.	Grandeur du réservoir, jusqu'à 2 000 (comprend des réservoirs jusqu'à 4-100 sur un collecteur commun)	20 \$
2.	Grandeur du réservoir, de 2 001 à 5 000 inclusivement	37,50 \$
3.	Grandeur du réservoir, de 5 001 et plus	62.50 \$

Replacement of existing tank in USWG

(a)	up to 2,000	\$10.00
(b)	2,001 to 5,000	\$20.00
(c)	5,001 and up	\$40.00
(d)	Upgrading of existing propane storage tank (for maintenance)	No fee

Remplacement d'un réservoir (USWG)

a)	jusqu'à 2 000	10 \$
b)	de 2 001 à 5 000	20 \$
c)	de 5 001 et plus	40 \$
d)	travaux d'amélioration des réservoirs pour l'entreposage du propane (pour fins d'entretien)	Aucun frais

Propane refill centers (includes tank placement) \$60.00

Centre de réapprovisionnement en propane (comprend la mise en place des réservoirs) 60 \$

CONSTRUCTION PERMITS (INCLUDES INITIAL SET-UP OF EQUIPMENT)

Appliances BTU input total (including vaporizers, appliance venting and service line):

1(a)	Each heater, up to two appliances, up to 400,000 BTU total	\$25.00
(b)	400,000-1,000,000	\$90.00
(c)	1,000,001-plus, per unit	\$100.00
(d)	Alterations may be subject to re-inspection fee as per this schedule.	

PERMIS DE CONSTRUCTION (COMPREND LE PREMIER MONTAGE DE L'ÉQUIPEMENT)

Entrée BTU des appareils (comprenant les vaporisateurs, les appareils de ventilation et le branchement)

1a)	Chaque appareil de chauffage, jusqu'à deux appareils, jusqu'à un total de 400 000 BTU	25 \$
b)	de 400 000 à 1 000000	90 \$
c)	de 1 000001 et plus, par unité	100 \$
d)	des changements peuvent entraîner une inspection additionnelle et le paiement des frais selon la présente annexe.	

Construction, mining or exploration camp

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Initial camp set-up up to 1,000,000 BTU (includes related facilities) | \$100.00 |
| 2. | Each additional 1,000,000 BTU or increment thereof up to a maximum of \$500 | \$100.00 |
| 3. | Mobile construction tar heaters (includes mobile asphalt plants and tank storage) | \$50.00/
hr plus
related
costs |

Campement minier, de construction ou d'exploration

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Premier montage du campement, jusqu'à concurrence de 1 000 000 BTU (comprend les installations connexes) | 100 \$ |
| 2. | Pour chaque augmentation de 1 000 000 BTU, jusqu'à un maximum de 500 \$ | 100 \$ |
| 3. | Appareils de chauffage mobile pour le goudron (comprend un groupe malaxeur d'asphalte mobile ainsi que les réservoirs d'entreposage) | 50 \$/h
ainsi que
les coûts
afférents |

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

(Schedule 3 added by O.I.C. 2011/63)

(Annexe 3 ajoutée par Décret 2011/63)

2011/63

APPENDIX – APPENDICE
Schedule 3 - Annexe 3
GAS PERMIT APPLICATION
DEMANDE DE PERMIS — APPAREIL À GAZ

APPLICANT/AUTEUR DE LA DEMANDE

APPLICATION DATE:

- Residential Property Owner
Propriétaire d'immeuble résidentiel
- Licenced Gas Contractor
Entrepreneur d'installations au gaz titulaire d'un permis

DATE DE LA DEMANDE: _____

PLEASE PRINT CLEARLY • ÉCRIRE EN LETTRE DÉTACHÉES

Property Owner Name: Nom du propriétaire:		Work Site Address: Adresse du lieu de travail:	
Mailing Address: Adresse postale:		Phone: Téléphone:	Cell: Téléphone cellulaire:
Legal Address of work site: Adresse du domicile élu du lieu de travail	Lot # Lot n°	Block/Quad Bloc/quadrilatère	Plan # Plan n°
Contractor Name: Nom de l'entrepreneur:		Phone: Téléphone:	Cell: Téléphone cellulaire:
Contractor Address: Adresse de l'entrepreneur:			
Type of Building Type de bâtiment:		Type of Work Type de travaux	New Work Installation
		Addition Ajout	Alterations Modification
		Repairs Réparation	
Story Étage	Range Cuisinière	Unit Heater aerothermee	Boiler Chaudière
Basement Sous-sol			
1			
2			
Others Autres			
INSTALLATIONS NOT LISTED ABOVE: APPAREILS NON INCLUS DANS LA LISTE CI-DESSUS:			
PROPANE TANK RÉSERVOIR À PROPANE CRN # NEC # _____		TOTAL NO. OF TANKS N° TOTAL DE RÉSERVOIRS	TANK SIZE CAPACITÉ
		Piping Canalisations	<input type="checkbox"/> Rigid Rigides
		<input type="checkbox"/> Tubing Flexibles	<input type="checkbox"/> Main Supply Size Taille de la conduite principale

NAME: (print)

NOM: (en lettres détachées)

SIGNATURE:

SIGNATURE:

Personal information you supply on this form is being collected because it is required for the administration of the *Gas Burning Devices Act*. If you have any questions regarding the collection of your personal information on this form please contact the **Gas Inspector** at 1-800-661-0408, Ext. 5845 or 667-5845

L'information personnelle que vous fournissez sur le présent formulaire est recueillie aux fins de l'administration de la *Loi sur les appareils à gaz*. Si vous avez des questions relatives à la collecte de vos renseignements personnels sur le présent formulaire, veuillez communiquer avec l'**inspecteur du gaz** au 1-800-661-0408, Ext. 5845 ou 667-5845

FOR OFFICE ADMINISTRATION USE ONLY		POUR L'ADMINISTRATION SEULEMENT	
PERMIT FEE: DROITS DE PERMIS: _____	PAID BY: PAYÉ PAR: <input type="checkbox"/> Cash espèces	<input type="checkbox"/> Cheque chèque	<input type="checkbox"/> Debit carte débit
DATE RECEIVED: DATE DE RECEPTION: _____	<input type="checkbox"/> Credit Card carte crédit	<input type="checkbox"/> Other autre _____	